



# CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 01 avril 2026 - 20 h 30

Mairie/ Salle du Conseil Municipal

## Procès verbal

Département du Morbihan  
Arrondissement de Lorient  
Commune de Quéven

Nombre de conseillers :  
En exercice : 29

Présents : 29

Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le premier avril, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le vingt-six mars deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.

**Présents** : BOUTRUCHE Marc, OLIVIER Céline KLEIN Fabrice, GILLMANN Julie, FOLLO Anthony, PIERRE Myriam, LE TALLEC Marc, DANIEL Aziliz, BAUDET Damien, CHAPRON Sophie, CHAMPION Thierry, MEVELEC Laurence, LE RAVALEC Stéphane GILLARD Pascale, BENON Ludovic, CARGOET Sophie, KERHOAS Gérard, GARCIA Nolwenn, JACQUET Jean-Baptiste, PIQUÉE Cécile, CARARON Grégory, GUILLOU Emilie, SURGET Damien, ASENSIO Marie-Laure, EZANO Mathys, NAOUR Nicole, LE CAM Corinne, LE DELLIOU Stéphane, LE MARRE Danielle

La séance est ouverte à 20 h 32.

**Désignation du secrétaire de séance**

**Direction Générale**

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Nicole Naour secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 29 voix pour,**

- **Désigne Nicole Naour secrétaire de séance.**

**Indemnités des élus**

**Direction Générale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 24/03/2026 et reçus en Préfecture le 26/03/2026, portant délégation de fonctions aux adjoints (Céline OLIVIER, Fabrice KLEIN, Julie GILLMANN, Anthony FOLLO, Myriam PIERRE, Marc LE TALLEC, Aziliz DANIEL, Damien BAUDET) ; et aux conseillers délégués (Sophie CHAPRON, Thierry CHAMPION, Laurence MEVELEC, Pascale GILLARD, Gérard KERHOAS),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le CGCT dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, aux adjoints et aux conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du CGCT).

En application de l'article L. 2123-20-II et III du CGCT, un élu local qui détient plusieurs mandats électifs (député ou sénateur, parlementaire européen, conseiller municipal, conseiller départemental ou régional) ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ; ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total d'indemnités de fonctions supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base.

La commune de Quéven appartient à la strate de 3 500 à 9 999 habitants.

Il est donc proposé de délibérer sur les éléments suivants :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués est égal au total de l'indemnité du Maire (58.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique), des indemnités des adjoints (23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique), soit un total de **120 780.35 €**.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Fonction	Taux de l'IBT de la FP	Montant mensuel brut à ce jour
Maire	50,00%	2 055,26 €
1er adjoint	18,50%	760,45 €
2ème adjoint	18,50%	760,45 €
3ème adjoint	18,50%	760,45 €
4ème adjoint	18,50%	760,45 €
5ème adjoint	18,50%	760,45 €
6ème adjoint	18,50%	760,45 €
7ème adjoint	18,50%	760,45 €
8ème adjoint	18,50%	760,45 €
Conseiller délégué thématique	10,00%	411,05 €
Conseiller délégué thématique	10,00%	411,05 €
Conseiller délégué thématique	10,00%	411,05 €
Conseiller délégué thématique	10,00%	411,05 €
Conseiller délégué spécifique	5,00%	205,53 €

**Danielle Le Marre souhaite la mise en place d'une indemnité pour les conseillers municipaux.**

**Marc Boutruche indique qu'il est effectivement possible, dans le cadre de l'enveloppe globale, de verser une indemnité à l'ensemble des élus. Une analyse a toutefois été réalisée ; Pour permettre aux conseillers municipaux de percevoir environ 100 € par mois, il faudrait réduire de manière importante les indemnités des élus assumant des astreintes régulières (soirées, semaines, représentations, etc.).**

**Il privilégie donc le maintien d'indemnités réservées uniquement aux adjoints et conseillers délégués, au regard de leur niveau d'investissement.**

**Il note qu'à Lorient Agglomération, les conseillers communautaires perçoivent une indemnité, mais dans un contexte budgétaire différent. Même constat à Ploemeur, commune plus importante (18 000 habitants) disposant de moyens financiers plus conséquents.**

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**

**par 26 voix pour, 3 abstentions (Corinne Le Cam, Danielle Le Marre, Stéphane Le Delliou)**

- **Attribue les montants suivants d'indemnités au Maire, Adjointes et conseillers délégués titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe annuelle définie ci dessus, à compter du 01/04/2026, et pour toute la durée du mandat :**

<b>Délégations du Maire</b>	<b>Direction Générale</b>
-----------------------------	---------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

**Il est proposé que le Maire soit chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :**

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. A ce titre, le Maire fixe les tarifs suivants :

- Bar et spectacles des Arcs
- Bar du Baratin
- ALSH 3/12 ans
- ALSH 12/17 ans
- Marché de Noël
- Désherbage médiathèque
- Location des salles municipales
- Pôle Petite Enfance
- Cimetière (concession, vacation, caveaux, espaces cinéraires)
- Occupation domaine public (marché, ...)
- Location du podium
- Photocopie /impression de documents
- Coupe de bois
- Interventions des services municipaux

3 - De procéder, dans la limite annuelle de 1,5 M€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Cela concerne les prêts :

- d'une durée maximum de 25 ans
- à taux fixe et taux variable

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Précise que la délégation octroyée pour les marchés publics de concours d'architecte comprend :

- Organisation et lancement de la consultation,
- Choix de la technique d'achat (concours restreint,...),
- Composition du jury,
- Fixation du règlement intérieur du jury de concours,
- Fixation du nombre de candidats minimum admis à concourir,
- Détermination du niveau des prestations demandées aux candidats admis à concourir,
- Détermination du montant de l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles,
- Détermination du montant de la prime par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- Autorisation à décider des diminutions totales ou partielles du montant de la prime sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. A ce titre, le maire ne pourra déléguer l'exercice de ces droits à Lorient Agglomération que pour les DIA pour des acquisitions de propriétés localisées en zone U et 1AU au document d'urbanisme ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou en intervention volontaire et se porter partie civile, pour toute procédure judiciaire ou administrative, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est valable pour l'ensemble du contentieux de la commune et ce en première instance, en appel et en cassation.
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à concurrence d'un montant de sinistre inférieur à 15 000€ ;
- 18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant total annuel maximum de 1.000.000€ ;
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles à Lorient Agglomération
- 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27 - De procéder, pour tout projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (sommes inférieures à 200 € à ce jour, conformément aux décrets n°117 et 118 du 20/02/2026), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint ses délégations d'attribution, en application de l'article L.2122-18. En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises par les élus ayant reçu délégation du Maire dans ces matières.

Le Maire est autorisé à déléguer sa signature dans les matières faisant l'objet de la présente délégation aux fonctionnaires visés à l'article L.2122-19 du CGCT.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 29 voix pour,**

- **Approuve les délégations telles que présentées.**

<b>Délégations du Maire pour les embauches</b>	<b>Direction Générale</b>
--	---------------------------

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n° 84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs. Ils peuvent également recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 29 voix pour,**

- **Décide de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois budgétaires non permanents correspondant aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité à intervenir. Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**
- **Autorise M. le Maire à signer tous les contrats et autres documents afférents.**

<b>CCAS - Désignation des élus qui siègeront au Conseil d'Administration</b>	<b>Direction Générale</b>
--	---------------------------

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale ;

Il convient de procéder à la désignation de 6 élus (5 majorité + 1 minorité).  
Le Conseil d'Administration est présidé par Marc Boutruche, Président du CCAS.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 29 voix pour,**

- **Désigne les élus suivants pour siéger au CCAS :**

1. Julie GILLMANN
2. Laurence MEVELEC
3. Damien BAUDET

4. Nicole NAOUR
5. Nolwenn GARCIA
6. Danielle LE MARRE

En application de l'article L.2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 29 voix pour,**

- **Proposé au Conseil Municipal de renoncer au scrutin secret et donc de voter par scrutin public (main levée) la désignation des délégués titulaires et suppléants au sein des structures suivantes :**
  - **SPL (1 élu/ Assemblée spéciale et 1 élu assemblées générales des actionnaires),**
  - **XSEA (1 élu/ Assemblée générale des actionnaires et 1 élu Assemblée générale des communes),**
  - **Morbihan Energies (2 titulaires),**
  - **Référent sécurité routière (1 titulaire et 1 suppléant),**
  - **Lorient Agglo - PACT-LA (1 titulaire et 1 suppléant),**
  - **CNAS (1 élu).**

A chaque renouvellement général, le Conseil Municipal désigne ses délégués appelés à siéger dans les organismes ou la collectivité est partie prenante.

La commune de Quéven est représentée au sein des structures ci-dessous. Il convient de procéder à la désignation de ses représentants.

<b>SPL<sup>1</sup></b>	<b>1 titulaire/ Assemblée spéciale</b>	<b>Marc BOUTRUCHE</b>
	<b>1 titulaire/ assemblées générales des actionnaires</b>	<b>Marc BOUTRUCHE</b>
<b>Morbihan Energies<sup>2</sup></b>	<b>2 titulaires</b>	<b>Marc BOUTRUCHE Fabrice KLEIN</b>
<b>Préfecture/ Référent sécurité routière</b>	<b>1 titulaire</b>	<b>Anthony FOLLO</b>
	<b>1 suppléant</b>	<b>Laurence MEVELEC</b>
<b>Lorient Agglo - PACT-LA<sup>3</sup></b>	<b>1 titulaire</b>	<b>Fabrice KLEIN</b>
	<b>1 suppléant</b>	<b>Marc BOUTRUCHE</b>
<b>CNAS<sup>4</sup></b>	<b>1 titulaire</b>	<b>Pascale GILLARD</b>

1 - La **SPL Bois Énergie Renouvelable** de Lorient est une société publique locale, détenue à 100 % par des collectivités, créée pour accompagner la transition énergétique du territoire. Elle développe et exploite des réseaux de chaleur à partir d'énergies renouvelables (notamment bois), et accompagne les collectivités et acteurs locaux dans leurs projets énergétiques. La collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale Bois Énergie Renouvelable, sans disposer d'une part de capital suffisante pour siéger au conseil d'administration. Elle est donc représentée au sein de l'assemblée spéciale des collectivités.

2 - **Morbihan Énergies** est une société publique locale qui accompagne les collectivités du département dans le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie. Elle intervient notamment pour la production d'électricité et de chaleur à partir de sources durables, ainsi que pour l'accompagnement technique et financier des projets énergétiques publics et privés.

3 - Lorient Agglomération a créé l'association **PACT-LA** (Pôle d'Autoconsommation Collective Territorial), qui assurera le rôle de Personne Morale Organisatrice, notamment pour le projet d'ombrière de Kerlaran. Cette association vise à accompagner les acteurs publics et privés du territoire dans leurs projets d'autoconsommation collective, en proposant des services mutualisés et un appui à la mise en œuvre et à l'animation des opérations.

4 - Le **CNAS** (Comité National d'Action Sociale) est une association loi 1901, premier acteur de l'action sociale au bénéfice des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements. Elle offre un ensemble de prestations mutualisées (aides financières, vacances, loisirs, services culturels, etc.) pour améliorer les conditions de vie et de travail des agents territoriaux.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 29 voix pour,**

- Valide les désignations des élus dans les organismes où la ville est partie prenante, telles que listées dans le tableau ci-dessus.

<b>Désignation du représentant de la commune / XSEA</b>	<b>Direction Générale</b>
---	---------------------------

A chaque renouvellement général, le Conseil Municipal désigne ses délégués appelés à siéger dans les organismes où la collectivité est partie prenante.

La commune de Quéven est représentée au sein de la structure ci-dessous. Il convient de procéder à la désignation de son représentant.

<b>XSEA<sup>1</sup></b>	<b>1 élu/ Assemblée générale des actionnaires</b>	<b>Marc BOUTRUCHE</b>
	<b>1 élu Assemblée générale des communes</b>	<b>Marc BOUTRUCHE</b>

1 - La XSEA Lorient est une société publique locale dédiée à l'aménagement et au développement économique du territoire, détenue par des collectivités locales. Elle accompagne les projets d'aménagement, de développement urbain et d'activités économiques pour le compte de ses actionnaires publics.

**Marc Boutruche est déporté et ne prend pas part au vote**

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 28 voix pour,**

- Désigne Marc BOUTRUCHE pour représenter la ville de Quéven au sein de la société XSEA.
- Autorise Marc BOUTRUCHE à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée dans ce cadre.

<b>Création de poste et modification du tableau des emplois et des effectifs</b>	<b>Ressources Humaines</b>
--	----------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
et notamment L'article L. 313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. Le Maire propose de créer le poste d'animateur n°3 au Pôle Enfance Jeunesse Entretien Restauration, à temps complet, pouvant être occupé par les grade d'adjoint territorial d'animation à Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe (catégorie C), pour occuper les fonctions d'animation dans les différents services du pôle. Ce poste est déjà occupé par un agent contractuel de droit public, le besoin étant pérenne, le poste créé permettrait de stagiairiser l'agent à compter de mai.

L'agent occupant le poste de ludothécaire ayant fait valoir son droit à mutation externe, une nouvelle fonctionnaire intégrera la collectivité à compter du 01/05/2026. Cette nouvelle agent étant titulaire du grade d'adjoint d'animation (Catégorie C, filière animation), il est proposé de modifier le tableau des emplois afin d'ouvrir le poste de ludothécaire à la filière animation pour faciliter les recrutements le cas échéant.

Le tableau des emplois et des effectifs annexé prend en compte les mouvements de personnels depuis sa dernière présentation en Conseil Municipal (stagiairisations au service technique notamment).

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,

- Accepte les propositions telles que présentées et la mise à jour du tableau des emplois et des effectifs en conséquence.

<b>Loisirs Pluriel - subventions</b>	<b>Finances</b>
--------------------------------------	-----------------

Vu la délibération 2025.120, relative à la convention triennale encadrant le calcul et les modalités de versement de l'aide financière des communes à Loisirs Pluriel,

Conformément aux règles fixées dans la convention, pour l'année 2026, la participation financière de la commune de Quéven s'élève à 6 990 €, sur la base de la fréquentation 2025 à l'ALSH Loisirs Pluriel :

	<i>Rappel 2025</i>	2026
118 journées/enfants en situation de handicap x 50 € (3 enfants quévenois)	6 600 € <i>(132 journées pour 2 enfants quévenois)</i>	5 900 €
28 journées/enfants valides X 30 € (4 enfants quévenois)	600 € <i>(20 journées pour 2 enfants quévenois)</i>	840 €
Adhésion annuelle 2026	250 €	250 €
Total	7 450 €	6 990 €

**Marc Boutruche** apporte quelques précisions et indique que l'objectif, à terme, serait idéalement de créer plusieurs sites d'accueil répartis sur le territoire du Pays de Lorient et de Quimperlé Communauté, par exemple en mutualisation avec des formes d'écoles des possibles, incluant le handicap. C'est un projet qu'il juge pertinent et porteur de sens pour le territoire. La mise à jour du projet de territoire de LA pourrait être une belle occasion d'en parler.

Il souligne également qu'il s'agit d'une belle association que la commune de Quéven soutient avec plaisir.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,

- Valide la subvention municipale versée à l'association Loisirs Pluriel, à hauteur de 6 990 € au titre de l'aide annuelle proportionnelle à l'accueil des enfants quévenois.

<b>Règlement Budgétaire et Financier (M57)</b>	<b>Finances</b>
--	-----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs, l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 2021.125 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Le règlement budgétaire et financier est à adopter à chaque début de mandature. Il peut être modifié ou complété à tout moment en fonction des modifications législatives ou réglementaires et des nécessaires adaptations des modalités de gestion.

Dans le cadre de la M57, il convient d'adopter le projet de Règlement Budgétaire et Financier pour Quéven.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 29 voix pour,**

- **Adopte le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Quéven joint en annexe pour la durée du mandat.**

<b>Dépenses à imputer au compte 6232 “Fêtes et cérémonies”</b>
--

<b>Finances</b>
-----------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, Vu l'instruction comptable M57

Selon l'instruction comptable M57, la nature 6232 sert à imputer les dépenses relatives à l'organisation des fêtes ou cérémonies nationales et locales. Les frais de réceptions (organisés hors cadre de ces fêtes et cérémonies) sont à enregistrer dans le compte 6234 « Réceptions ». Du fait de la grande diversité des dépenses que génèrent ces activités, cette définition sur la nature 6232 reste imprécise.

Selon le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, la collectivité doit pouvoir justifier auprès de la trésorerie de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 (fêtes et cérémonies).

Considérant :

- Que la nature comptable 6232 relative aux dépenses « Fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,
- De la nécessité de justifier auprès de la trésorerie de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 (fêtes et cérémonies),
- Qu'il est proposé de prendre en charge au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes :
  - Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations, commémorations et Fêtes nationales,
  - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, plaques et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, départs à la retraite ou encore lors de manifestations sportives, culturelles ou de réceptions officielles, la location de stand, de matériel, de vaisselle, les frais de réception, de traiteur, d'animation, de scénographie, d'orchestre, de manutention, d'achat de places de spectacle non refacturées au public...
  - Les frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités,
- Que les fêtes et cérémonies concernées regroupent différents évènements tels que :
  - La journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme (11 mars),
  - La journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie (19 mars),
  - La commémoration de la victoire de 1945 (8 mai)
  - La fête nationale du 14 juillet,
  - L'anniversaire de la libération,
  - La journée hommage à tous les « morts » pour la France (11 novembre)
  - Vœux
  - Le forum des associations et la soirée des bénévoles,
  - Les cérémonies de jumelages
  - La cérémonie d'accueil des nouveaux Quévenois
  - Les cérémonies de remise des médailles du travail et de départs en retraite, les journées du personnel
  - ainsi que toutes autres fêtes ou cérémonies ayant un rayonnement communal ou extra-communal,

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,

- Décide d'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 «fêtes et cérémonies».
- Autorise Monsieur le Maire à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 6232 «fêtes et cérémonies».

<b>Jumelage - Modalités de prise en charge des voyages des élus</b>	<b>Finances</b>
---	-----------------

La commune de Quéven est jumelée avec les communes de Dunmanway (Irlande), et Altenkunstadt, Weismain, Burgkunstadt (Allemagne).

Dans le cadre de ces jumelages, Monsieur le Maire et son adjoint à la culture, au jumelage, sont régulièrement invités à participer à des voyages, au cours desquels ils représentent officiellement la commune de Quéven.

Il est proposé que les frais inhérents à leurs séjours (déplacement, hébergement, restauration) soient pris en charge par le budget de la commune.

Lorsqu'ils ne peuvent se rendre disponibles, et qu'ils sont remplacés par un autre adjoint ou conseiller municipal, les séjours de ces derniers sont pris en charge dans les mêmes conditions que précisées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,

- Valide le principe de prise en charge des frais de déplacement, restauration, hébergement, inhérents aux séjours de Monsieur le Maire et de l'adjointe à la culture, au jumelage, dans le cadre des voyages dans les villes avec lesquelles Quéven est jumelée.
- Décide que cette prise en charge s'applique aux adjoints et conseillers municipaux amenés à les remplacer en cas d'indisponibilité.
- Décide que ce principe de prise en charge s'applique pour les voyages organisés dans la durée du mandat.

<b>SPL BER - rapport annuel du mandataire exercice 2024-2025</b>	<b>Aménagement/ Interco</b>
--	---------------------------------

Vu l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son alinéa quatorze,  
Vu l'article D 1524-7 du CGCT,

Quéven est actionnaire de la SPL Bois Energie Renouvelable, société publique locale ayant pour objet la gestion de l'activité de la filière forestière et de production d'énergie renouvelable comprenant notamment la biomasse, dans le cadre de l'exploitation de réseaux de chaleurs existants ou à réaliser.

En application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent, après débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis par leur représentant au conseil d'administration de la SPL. Le rapport est établi conformément aux dispositions de l'article D 1524-7 du CGCT.

Le rapport du mandataire pour l'exercice 2024-2025 est joint en annexe.

**Marc Boutruche en réponse à Laurence Mévélec précise que la SPL exploite 7 réseaux de chaleur, en DSP, sur le territoire de Lorient et de Quimperlé communauté : Lorient – Lanveur, Lorient – Bodélio, Plouay, Ploemeur, Bubry, Arzano, Riec-sur-Bélon, et plusieurs réseaux techniques pour le compte de collectivités.**

**Thierry Champion demande l'origine du bois utilisé.**

**Marc Boutruche précise qu'il provient notamment de contrats avec des agriculteurs, d'achats, ainsi que de récupération après les tempêtes (« bois d'opportunité »). Il indique que le bois provient pour une grande partie de Bretagne.**

**Les opérations de broyage ne sont pas réalisées quotidiennement sur le site de Quéven afin de préserver le voisinage.(il y en a notamment à Gestel que l'on peut apercevoir de la route <https://maps.app.goo.gl/EA93zRkd2221SUU8A>) Une vigilance particulière est portée à ce sujet.**

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,**

- **Approuve le rapport annuel du mandataire de la SPL BER pour l'exercice 2024-2025.**
- **Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

<b>Groupement de commandes marché balayage avec Gestel</b>	<b>Services Techniques</b>
--	----------------------------

Une convention de groupement de commandes entre Quéven et Gestel avait été signée en mai 2022 pour une consultation unique de prestation de balayage.

Le marché de prestation de balayage arrivant à terme, les communes de Gestel et de Quéven souhaitent donc lancer un nouveau marché à procédure adaptée pour répondre aux besoins des deux collectivités

La commune de Quéven se chargera d'organiser la procédure.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,**

- **Décide l'adhésion de la commune de Quéven au groupement de commandes précité.**
- **Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer et tout document afférent.**

<b>Déclassement par anticipation du trottoir à l'angle des rues Julien Moello et Docteur Dieny</b>	<b>Urbanisme</b>
--	------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1 indiquant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, aux termes duquel : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » ;

Vu l'article L.2141-2 du même code qui autorise le déclassement « anticipé » d'un bien du domaine public : « Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé. »

Vu l'enquête publique menée du 5 janvier au 19 janvier 2026 sur le fondement de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant ce qui suit:

Par délibération du 18 décembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à organiser une enquête publique portant sur le déclassement du trottoir d'une surface d'environ 70 m<sup>2</sup> à l'angle de la rue Dieny et de la rue Julien Moëlle en vue de la cession de cette emprise à Morbihan Habitat..

En application de cette délibération, Monsieur le Maire a lancé, par arrêté municipal en date du 19 décembre 2025, l'enquête publique sur le fondement de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière.

Monsieur JAN Gérard a été désigné par l'arrêté précité pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur. La durée de l'enquête a été fixée à 15 jours et a eu lieu du 5 au 19 janvier 2026.

Afin d'assurer la diffusion de l'information, ledit arrêté a fait l'objet des mesures de publicité (affichage dans différents lieux de la commune et en Mairie) ainsi qu'une insertion dans la presse, sur le site internet de la commune et sur les panneaux lumineux.

Ces mesures de publicité ont été réalisées 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public sur le site internet de la commune et en Mairie pendant toute la durée de l'enquête ; le registre permettant au public de formuler ses observations, en Mairie, pendant cette même période.

Monsieur JAN Gérard, le commissaire enquêteur a assuré 2 permanences :

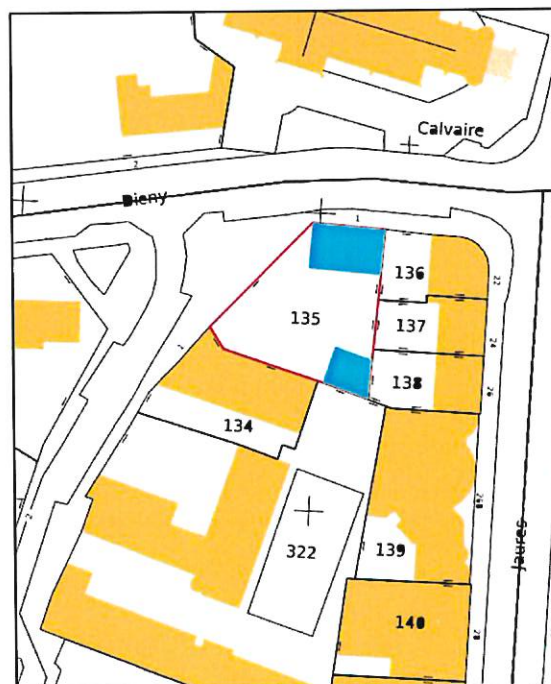
- le lundi 5 janvier de 14 h à 17 h,
- le lundi 19 janvier de 14 h à 17 h.

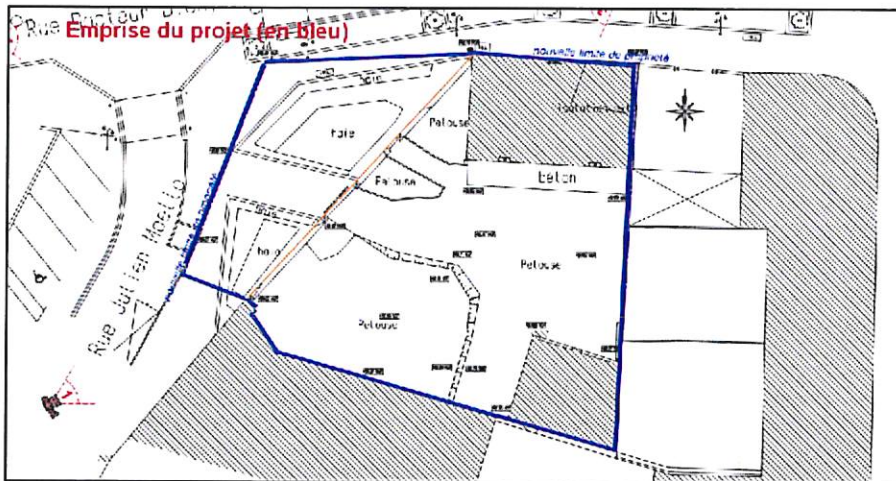
Une observation d'un administré a été recueillie et relayée par le commissaire enquêteur à Monsieur le Maire.

Le 10 février 2026, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions et a émis un **avis favorable** sur la procédure de déclassement considérant qu'il est d'intérêt général de procéder au déclassement du trottoir en vue de la réalisation du projet de construction.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune ([www.queven.com](http://www.queven.com)) pendant au moins 1 an.

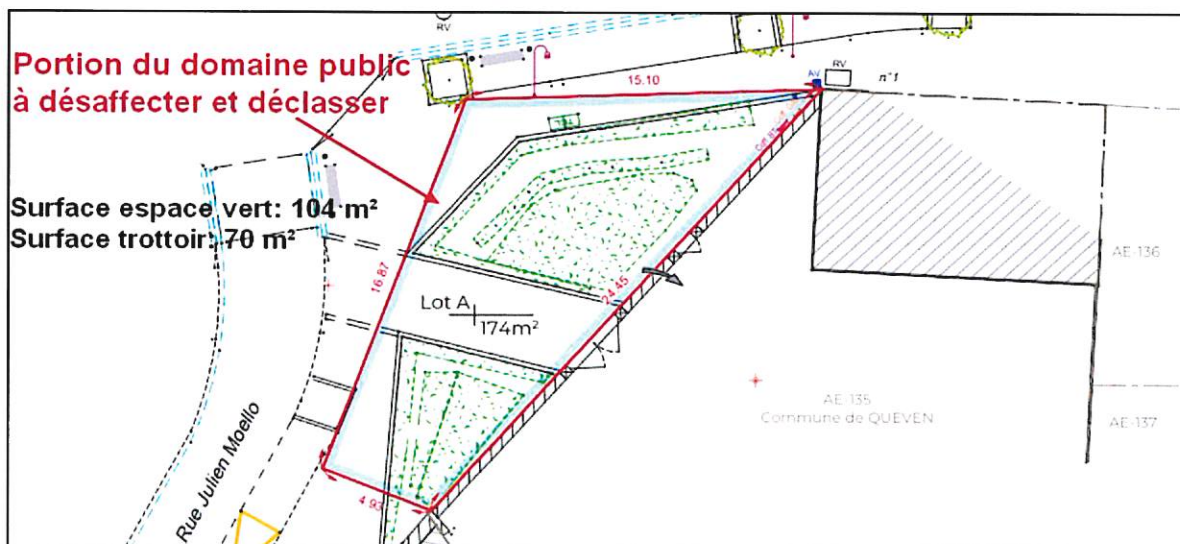
Il convient de rappeler que la commune souhaite céder à titre onéreux à Morbihan Habitat un foncier appartenant à la commune situé 1, rue Dieny cadastré BE 135 en vue d'y mener une opération de démolition-reconstruction pour réaliser un projet mixte d'habitat avec un ou des locaux d'activités et/ou services en rez-de-chaussée ; cette opération s'inscrit dans un objectif de dynamisation et de restructuration de son centre-ville.





Afin de mettre en œuvre ce projet et céder à Morbihan Habitat l'emprise foncière nécessaire, il convient désormais de prononcer le déclassement anticipé :

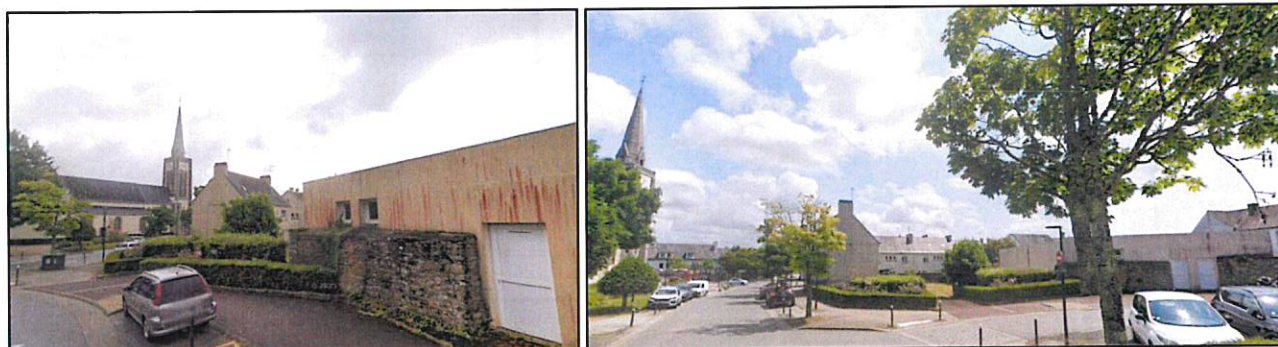
- Du trottoir d'environ 70 m<sup>2</sup> (objet de l'enquête publique),
  - De l'espace vert d'environ 104 m<sup>2</sup>,
- suyant le plan de division ci-dessous.



L'espace vert ci-dessous photographié était exclu de l'enquête publique car il ne fait pas partie du domaine public routier au sens de l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière.

Le déclassement anticipé de l'intégralité de l'emprise nécessaire au projet de construction a été privilégié compte tenu de la nécessité de maintenir le trottoir le temps des opérations administratives préalables au début des travaux, notamment l'obtention du permis de construire purgé de tout recours et retrait.

L'emprise à déclasser présente une superficie totale d'environ 174 m<sup>2</sup>.



Considérant que cette opération nécessite le déclassement anticipé d'un bien appartenant au domaine public communal dès lors que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement ;

La désaffectation sera mise en place de la manière suivante : des ganivelles seront installées afin d'empêcher l'accès au public. Un arrêté communal de voirie condamnera l'accès. Le bien ne sera plus dès lors affecté à l'usage du public.

La continuité du service public sera assurée par de nouveaux aménagements en lien avec le projet de construction de Morbihan Habitat.

Considérant que la vente du bien en question n'interviendra qu'après que sa désaffectation aura été constatée par acte de commissaire de justice, de sorte qu'il n'y a pas lieu de réaliser l'étude d'impact pluriannuelle objet du deuxième alinéa de l'article L. 2141-2 du CG3P, ni de prévoir que l'acte de vente devra comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente en application du troisième alinéa de ce même article.

**Stéphane Le Delliou demande s'il y a des mesures de prévues pour assurer le passage des piétons à mobilité réduite ou déficients visuels pendant les travaux.**

**Marc Boutruche indique qu'il conviendra effectivement de s'assurer rapidement que les services techniques prennent pleinement en considération cette problématique durant toute la période du chantier.**

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,**

- **Décide que la désaffectation effective de l'emprise d'une surface d'environ 174 m<sup>2</sup> interviendra dans un délai maximal de 24 mois à compter de l'acte de déclassement soit au plus tard le 2 avril 2028 et en tout état de cause avant la vente par le biais d'un arrêté communal condamnant l'accès à l'emprise visée.**
- **Prononce par anticipation, le déclassement de l'emprise d'environ 174 m<sup>2</sup> du domaine public communal.**
- **Dit que cette désaffectation sera constatée par acte de commissaire de justice et qu'il sera procédé à la vente postérieurement à ce constat.**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et à signer tous les actes relatifs à la procédure de déclassement.**

**Rétrocession de la voirie Clos de l'Hermine**

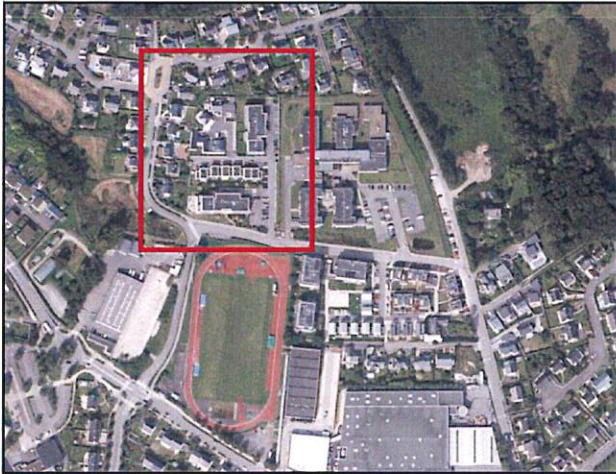
**Urbanisme**

La commune est saisie d'une demande d'Aiguillon pour la rétrocession de la voie dénommée rue Jérôme Lejeune et d'espaces communs internes à l'opération "Clos de l'Hermine".

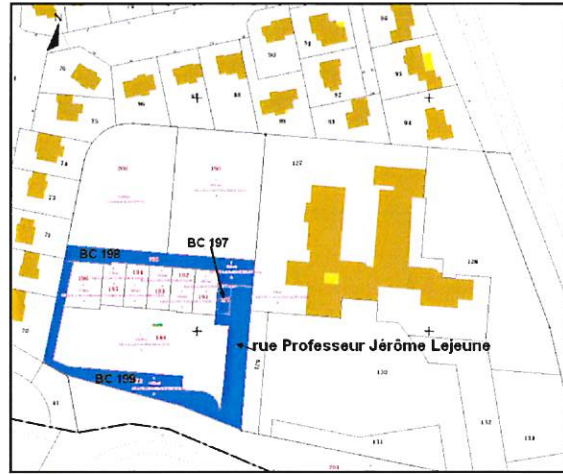
Les espaces communs du lotissement (cheminement piéton, parkings, espaces verts) et la voie ouverte à la circulation publique (rue Jérôme Lejeune) sont des espaces privés dont la commune n'est pas propriétaire.

La voie du lotissement ouverte à la circulation publique est assimilable à de la voirie communale sans pour autant faire partie du domaine public routier de la commune. Le classement de cette voie dans la voirie communale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. Par conséquent ce classement est dispensé d'enquête publique.

La voie est qualifiée conforme et en bon état; il est donc proposé qu'elle soit rétrocédée à la commune et classée dans le domaine public communal.



Plan situation



Espaces à rétrocéder en bleu

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.442-7 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L141-3 et suivants,

Vu la demande d'Aiguillon d'incorporer la voie dénommée rue Jérôme Lejeune et les espaces communs cadastrés BC 197, BC 198 et BC 199 dans le domaine communal,

Vu le permis de construire référencé PC 56185 16 L0047 accordé le 24/01/2017,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 19/11/2018,

Vu la convention tripartite de remise des ouvrages eau et assainissement en date du 3/02/2026.

**Le Conseil Municipal,**

**après en avoir délibéré,**

**par 29 voix pour,**

- **Décide que la voie dénommée rue Jérôme Lejeune et les espaces communs cadastrés BC 197, BC 198 et BC 199 soient rétrocédés à la commune au prix de 1 € et classée dans le domaine public communal.**
- **Intègre cette voie dans le tableau de la voirie communale.**
- **Dit que les frais afférents à ce transfert seront à la charge d'Aiguillon.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.**

<b>Acquisition d'une bande de terrain à Stang Kergolan</b>	<b>Urbanisme</b>
--	------------------

Dans le cadre de sa politique de développement des mobilités douces, la commune souhaite poursuivre et renforcer les aménagements destinés à favoriser les circulations alternatives à l'automobile, notamment les cheminements piétons et cyclables, le long de la voie reliant Quéven à Lorient.

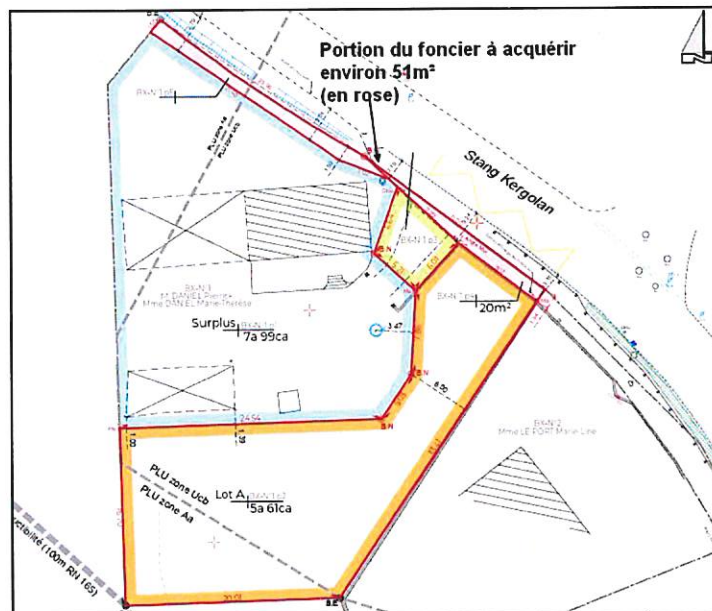
A ce titre, il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une emprise foncière issue de la parcelle cadastrée BX 1 située à Stang Kergolan appartenant à des propriétaires privés, située en limite de la voie publique.

Cette acquisition vise à permettre l'élargissement et la sécurisation des aménagements projetés.

La portion concernée représente une bande de terrain d'une largeur d'environ 5 mètres pour une superficie estimée à 51 m<sup>2</sup> suivant le plan ci-dessous:



*Plan de situation*



*Plan de division- document provisoire*

Le foncier est classé en zonage U (urbain). Il a été convenu avec les propriétaires d'acquérir ce foncier au prix de 25 €/m<sup>2</sup> soit environ 1 275 €.

**Le Conseil Municipal,**  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,

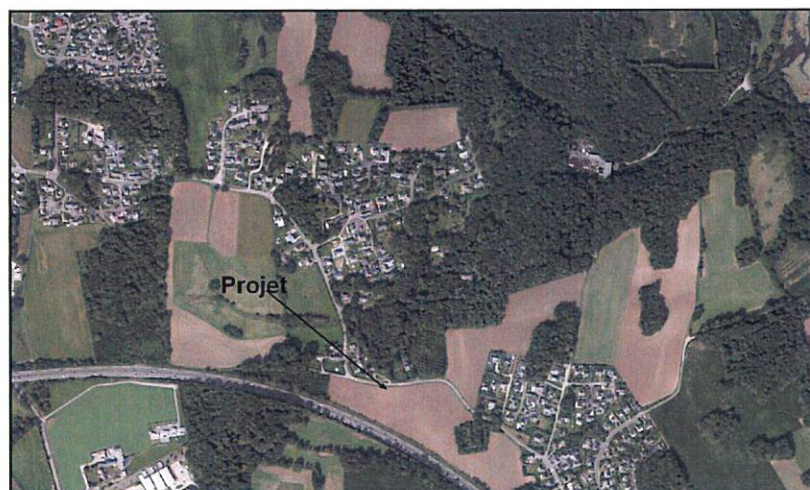
- Décide d'approuver l'acquisition par la commune d'une bande de terrain d'environ 51 m<sup>2</sup> au prix de 25 €/m<sup>2</sup> soit 1 275 €.
- Dit que les frais afférents (notaire, géomètre) seront pris en charge par la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Dans le cadre de sa politique de développement des mobilités douces, la commune souhaite poursuivre et renforcer les aménagements destinés à favoriser les circulations alternatives à l'automobile, notamment les cheminements piétons et cyclables, le long de la voie reliant Quéven à Lorient.

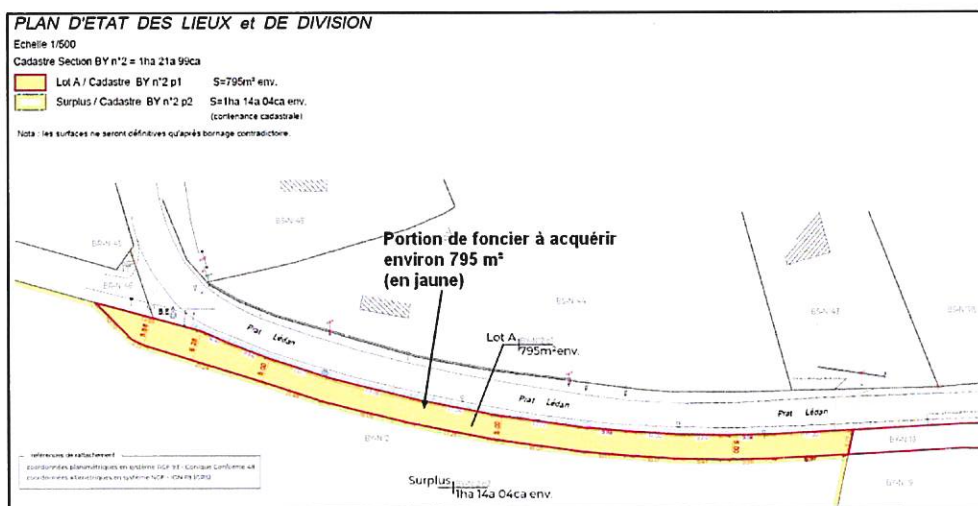
A ce titre, il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une emprise foncière issue de la parcelle cadastrée BY 2 située à Preledan appartenant à des propriétaires privés, située en limite de la voie publique.

Cette acquisition vise à permettre l'élargissement et la sécurisation des aménagements projetés.

La portion concernée représente une bande de terrain d'une largeur d'environ 5 mètres pour une superficie estimée à 795 m<sup>2</sup> suivant le plan ci-dessous :



Plan de situation



Plan de division- document provisoire

Il a été convenu avec les propriétaires d'acquérir ce foncier au prix de 11€/m<sup>2</sup> soit environ 8 745 € .

**Anthony Follo indique qu'il y aura des acquisitions à venir dans ce cadre. Elles feront l'objet de délibérations lors de prochains Conseil Municipaux.**

**Le Conseil Municipal,**

après en avoir délibéré, par 29 voix pour,

- Décide d'approuver l'acquisition par la commune d'une bande de terrain d'environ 795 m<sup>2</sup> au prix de 11€/m<sup>2</sup> soit 8 745 €.
- Dit que les frais afférents (notaire, géomètre) seront pris en charge par la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

**Demande de subvention FME - CAF pour équipement du Multi-accueil****Solidarités**

Le fonds de modernisation des établissements (FME) de la CAF accompagne financièrement les structures sociales dans leurs projets d'investissement. Selon la nature du projet, une subvention comprise entre 4 800 et 6 800 € peut être attribuée par place, dans la limite de 80 % du coût total du projet pour les EAJE PSU, comme c'est le cas pour le multi-accueil de Quéven. Pour y prétendre, la collectivité doit proposer un projet répondant à un besoin de modernisation des équipements : mise aux normes, informatisation, qualité de vie au travail, qualité d'accueil, transition écologique etc.

Le dossier fera l'objet d'une décision du Conseil d'administration de la CAF.

Le dossier CAF est à déposer dès le début du mois d'avril 2026 mais les investissements peuvent se faire entre 2026 et 2027. Si la CAF valide l'intégralité des investissements et achats, seuls ceux engagés et réalisés seront financés et les fonds versés dans un délai de 18 mois environ après leur achèvement.

Ces investissements ont pour objectif la mise en conformité du multi-accueil vis-à-vis du nouveau référentiel bâtiminaire (*cf. arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage*) en matière de sécurité et de qualité de l'accueil. La PMI, lors de sa visite de contrôle du 16/01/2026 a formulé des préconisations (transmises oralement pour le moment) pour répondre à ces nouvelles normes et engager les investissements nécessaires avant septembre 2026.

Les services du pôle solidarité de Quéven restent en attente à ce jour du rapport écrit de la PMI. Ces travaux devront se dérouler pendant la période de fermeture estivale c'est la raison pour laquelle il est proposé d'anticiper la projection des travaux avant la réception du rapport PMI afin de respecter les délais d'instruction du dossier de financement CAF. Les devis ont été réalisés en collaboration avec le service gestion des bâtiments communaux. Par ailleurs la représentante du syndicat de la copropriété Aiguillon a été informée des projets extérieurs qu'elle a validés, sur le principe, lors d'une visite avec Julie GILLMANN, élue à la petite enfance.

La plan de financement 2026 - 2027 est le suivant:

Objet de l'investissement	Travaux obligatoires référentiel national	Coût HT (€)	Coût TTC (€)	Part CAF sur le HT	Part communale sur le HT
Oculus Hublots	oui	7 713.00	9 255.60	80%	20%
Boitier Contrôle qualité de l'air	oui	550.00	660,00		
Alerte anti-intrusion	oui	5929.00	7 114.80		
Aspirateur		280.05	336.06		
Module jeux		690.67	828,80		
Mobilier extérieur		739.00	892.44		
Poussettes		882.03	1 058.43		
Bibliothèque		837.70	1 011.49		
Pergola terrasse	oui	68 425.98	82 111.18		
<b>Total</b>		<b>85 552,43</b>	<b>103 268,80</b>	<b>68 441,94</b>	<b>17 110,49</b>

**Corinne Le Cam souhaite connaître le délai dont dispose la commune pour se mettre aux normes.  
Marc Boutruche indique que l'échéance est fixée à septembre 2026 et qu'il sera donc nécessaire de mettre en œuvre des solutions rapidement afin d'assurer la mise en conformité.**

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,**

- **Transmet aux services de la CAF 56 une demande de subvention à hauteur de 68 441,94 € dans le cadre du Fonds de Modernisation des Établissements et l'autorise à signer tous les documents afférents.**

\*\*\*\*\*

<b>La Secrétaire, Nicole Naour</b> 	<b>Le Maire, Marc Boutruche</b> 
---	---

**Prochain Conseil Municipal:**

- **le jeudi 28 mai 2026**

**Fin de séance : 21h47**